Agriculture and Agri-Food Canada
Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Canada

Food Production and Inspection Branch
Direction générale, Production et inspection des aliments

Dir93-12

Plant Industry Directorate
Direction de l'industrie des produits végétaux

Regulatory Directive

Pesticides for Aquatic Applications

The purpose of this Regulatory Directive is to advise registrants of the product class designation of pesticides to be used on aquatic sites.

This Regulatory Directive replaces Trade Memorandum T-1-205 dated August 31, 1981.

(publié aussi en français)

October 28, 1993

This document is published by the Submission Management and Information Division, Pest Management Regulatory Agency. For further information, please contact:

Publications Coordinator
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2250 Riverside Drive
A.L. 6606D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Internet: GLEWIS@PMRA.HWC.CA
http://www.hwc.ca/pmra-arla/
Facsimile: (613) 736-3666
Information Service:
1-800-267-6315 or (613) 736-3799

Pursuant to Section 27 (2) (b) of the *Pest Control Product Regulations*, all pesticides are required to show the class designation on the label.

Aquatic pesticides are those products which are used on aquatic sites to control noxious weeds, trash fish, certain biting flies and other aquatic pests, but do not include products used in swimming pools or industrial water. Aquatic pesticides are used to maintain and improve the usefulness and enjoyment of agricultural and recreational areas and to ensure the proper functioning of irrigation and drainage systems.

Directions for use of aquatic pesticides must be strictly followed. In addition, consideration must be given to regional conditions involving water courses, wildlife populations, human habitations and non-target organisms generally, in order to avoid adverse effects from poor operating practices.

An aquatic pesticide use should be assigned to one of the following two class designations, based on the nature of the application site:

Commercial Class

Aquatic pesticides used **only** in water bodies wholly confined to the property of the user where there is no outflow beyond the property limits. Such sites as farm ponds, fish ponds, fire ponds and dugouts will be assigned to the COMMERCIAL class and the following limitations must appear on the product label:

> "For use in water wholly confined to the property of the user and where there is no outflow beyond the property limits."

Restricted Class

Products for the control of aquatic pests in all other aquatic situations such as rivers, lakes and irrigation canals, will be assigned to the RESTRICTED class. The product label bearing directions for use in these aquatic locations will be accompanied by the following NATURE OF RESTRICTION statement:

> "This product is to be used only in the manner authorized; consult provincial pesticide regulatory authorities about use permits that may be required."

If you have any questions regarding this document, please contact:

Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2250 Riverside Drive
A.L. 6606D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Information Service: 1-800-267-6315 (In Canada only)

Agriculture et
Agro-alimentaire Canada

Direction générale,
Production et inspection des aliments

Direction de l'industrie des produits végétaux

Agriculture and
Agri-Food Canada

Food Production
and Inspection Branch

Plant Industry Directorate

Canada

Dir93-12

Directive d'homologation

Pesticides utilisés en milieu aquatique

La présente directive a pour objet d'informer les titulaires d'homologation de la désignation de la classe des pesticides utilisés en milieu aquatique.

Cette directive remplace la Circulaire à la profession T-1-205 du 31 août 1981.

(also available in English)

Le 28 octobre 1993

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6606D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : GLEWIS@pmra-arla.hc-sc.gc.ca
http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Télécopieur : (613) 736-3666
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799

Aux termes de l'alinéa 27(2)(b) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, la désignation de la classe du produit doit figurer sur l'étiquette de tous les pesticides.

Les pesticides utilisés en milieu aquatique servent à lutter contre les mauvaises herbes, les poissons sans valeur, certaines mouches piqueuses et d'autres parasites aquatiques, mais ne comprennent pas les produits servant au traitement de l'eau des piscines et des eaux industrielles. Ils servent à préserver et à améliorer les zones agricoles et récréatives et à assurer le bon fonctionnement des systèmes d'irrigation et de drainage.

Le mode d'emploi des pesticides en milieu aquatique doit être strictement observé. En outre, il faut tenir compte des conditions régionales concernant, en général, les cours d'eau, la faune, les résidences et les organismes non visés afin d'éviter des effets nuisibles résultant d'un emploi fautif.

Un pesticide utilisé en milieu aquatique doit porter l'une des désignations de classe suivantes, selon la nature de l'endroit où il est appliqué :

Produits à usage Commercial

Appartiennent à cette catégorie les pesticides utilisés **seulement** dans les étendues d'eau entièrement limitées à la propriété de l'utilisateur et qui ne se déversent pas à l'extérieur des limites de la propriété. Des sites comme les étangs agricoles, les étangs à poissons, les étangs servant à la lutte contre les incendies et les étangs-réservoirs pourront être traités à l'aide de produits à usage COMMERCIAL dont l'étiquette doit faire mention des restrictions suivantes :

> « Pour utilisation dans les étendues d'eau situées à l'intérieur de la propriété de l'utilisateur et qui ne se déversent pas au-delà des limites de la propriété ».

Produits à usage Restreint

Les produits de lutte contre les parasites aquatiques dans tous les autres milieux aquatiques, comme les rivières, les lacs et les canaux d'irrigation, seront classés dans la catégorie des produits à usage RESTREINT. L'étiquette du produit où figure le mode d'emploi dans ces milieux devra porter l'énoncé « NATURE DE LA RESTRICTION » suivant :

> « N'utiliser ce produit que de la façon autorisée; se renseigner auprès des autorités provinciales chargées de la réglementation des pesticides au sujet des permis d'utilisation qui pourraient être exigés ».

Pour toute question concernant le présent document, s'adresser au :

Service d'information
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2250, promenade Riverside
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Service de renseignements: 1-800-267-6315
(Au Canada seulement)